

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-03-004

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-03-10-00001 - Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06?? portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura?? du 10 mars 2023 (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-03-15-00003 - Arrêté n°2023-03-14-001 portant modification du récépissé de déclaration n°39-2021-00307 du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny (4 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2023-03-13-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A39 (département du Jura) à l'occasion des travaux de réhabilitation de deux aires de repos au PR 66+730, dans les deux sens de circulation (3 pages)

Page 15

DSDEN du Jura /

39-2023-03-15-00001 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC RENTREE 2023 (8 pages)

Page 19

39-2023-03-15-00002 - ARRETE DISPOSITIF SCOLARISATION - 3 ANS RENTREE 2023 (4 pages)

Page 28

Préfecture du Jura /

39-2023-03-13-00001 - ADHESION DE LA COMMUNE DE CENSEAU AU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE (2 pages)

Page 33

39-2023-03-14-00001 - AP PORTANT DEROGATION AUX DISTANCES VIS A VIS DES TIERS DANS LE CADRE D UN PROJET DE CONSTRUCTION D UN BATIMENT D ELEVAGE (2 pages)

Page 36

39-2023-03-13-00004 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DE LA FORET DE LA JOUX (2 pages)

Page 39

SDIS 39 /

39-2023-03-13-00002 - DOC130323-13032023151656 (4 pages)

Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-10-00001

Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06
portant modification de la liste des membres du
Conseil Territorial de Santé du Jura
du 10 mars 2023

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-06
portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura
du 10 mars 2023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/CDPT/2022-31 du 05 juillet 2022 portant modification de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collègues, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial de Santé du département du Jura comprend 50 membres au plus répartis en quatre collègues, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : sont membres du Conseil Territorial de Santé du Jura, au titre des collèges

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) **Six représentants des établissements de santé**

Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Madame Sophie SCHEVINGT, Directrice Polyclinique du Parc (DOLE) et Clinique du Jura (LONS)- FHP
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Michael HERMOSILA, Directeur CRCP PONT D'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur Centre Hospitalier Jura Sud - FHF

Suppléance : Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Directeur Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont -FHF

Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Docteur Thierry SCHWOB, Polyclinique du Parc - FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel STIUBEI, CRCP PONTD'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Perrine DELLON, Centre Hospitalier Jura Sud - FHF

Suppléance : Docteur Sylvain GIBEY, Centre Hospitalier de DOLE - FHF

b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Monsieur Florent FOUCARD, Directeur Centre Hospitalier Spécialisé du Jura - FHF

Suppléance : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier de DOLE - FHF

Titulaire : Monsieur François MARTI, Administrateur URIOPSS

Suppléance : Monsieur Lionel DEMAY, Directeur ADEF Résidence - URIOPSS

Titulaire : Monsieur Lilian BABE, Directeur ESMS Addicto - Fédération Addiction

Suppléance : Monsieur Sylvain VALLET, Directeur EHPAD Le Parc des Salines - SYNERPA

Titulaire : Madame Marie-Thérèse PUGLIESE, APF France Handicap, FEHAP

Suppléance : Madame Laurence DENIS, Directrice APEI LONS LE SAUNIER - UNAPEI Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Monsieur Philippe CANNARD, Directeur Les Amis du Colibri - NEXEM

Suppléance : Monsieur Hervé BECQUART, Directeur Etablissement ODYNEO - NEXEM

c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Madame Martine PAQUES, IREPS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Clément PREVITALI, ASEPT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des acteurs de la Solidarité

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Philippe VUILLEMIN, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Rémi BARDET, URPS Médecins Libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Madame Camille BLUM, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléante : Madame Floriane THOMAS, URPS Orthophonistes

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Madame Mélanie BEDNAROWICZ, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Gérard NGOMA, DAC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Madame Charlotte RAGOT, DAC Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Monsieur Jean LAMBEY, CPTS du Grand Lons

Suppléant : Docteur Laurent RIGAULT, CPTS du Grand Lons, FEMASCO

Titulaire : Docteur Emmanuelle PAGET, FEMASCO

Suppléance : Docteur Marie-Lise DESCHAMPS, FEMASCO

Titulaire : Docteur Alain GUSCHING, ACORELI

Suppléance : Docteur Mohamed EL OUZZANI, ACORELI

Titulaire : Monsieur Jérôme HAY, Mutualité Française du Jura, FNCS

Suppléance : Docteur Gaël FAIVRE, FEMASCO

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Monsieur Eric BACHELET, Hospitalia Mutualité, HAD

Suppléance : Madame Julie DEVILLERS-GARRET, Hospitalia Mutualité, HAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura

Suppléance : Docteur Cécile SCHWETTERLE, membre titulaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Michel BLEUZE, ARUCAH BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Didier PETITJEAN, France AVC 39

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame Jeannette GRONDIN, Association Valentin Haüy

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Jean-Paul GENIAUT, UNAPEI BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Monsieur Stéphane ERNOUF, FNATH

Titulaire : Monsieur Yannick DAUBIGNEY, APF

Titulaire : Madame Suzanne DAMIEN, AFTC

Titulaire : Madame Marie-José LAFAY, UNSA

Suppléance : Madame Alexandra BURLON, Notre Maison à AROMAS

Suppléance : Madame Florence CARRAVILLOT, ARA

Suppléance : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Monsieur Frédéric PONCET
Suppléance : Madame Liliane LUCCHESI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Suppléance : Mme Françoise VESPA

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Madame Sylvie RIVERON
Suppléance : Madame Christine CHALANDARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Monsieur Christian BUCHOT, ComCom Porte du Jura
Suppléance : Monsieur Etienne ROUGEAUX, ComCom Val d'Amour
Titulaire : Monsieur Denis MOREL, ComCom Terre d'Emeraude
Suppléance : Madame Françoise GRAS, ComCom Terre d'Emeraude

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, maire d'Ardon
Suppléance : Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance
Titulaire : Monsieur Jean-François DEMARCHI, maire de Chassale-Molinges
Suppléance : Madame Séverine CALINON, adjointe au maire de Falletans

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Général
Suppléance : Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur de Cabinet

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Monsieur Emmanuel FAIVRE, MSA
Suppléance : Madame Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : Madame Annaïck LE NOACH, CPAM
Suppléance : Madame Céline BAUER, CPAM

5° deux personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre MOTTET, VIASANTE Horizons, Mutualité Française
- *en cours de désignation*

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

Sénatrices :

- Madame Marie-Christine CHAUVIN, sénatrice du Jura
- Madame Sylvie VERMEILLET, sénatrice du Jura

Députées :

- Madame Danielle BRULEBOIS, députée 1^{ère} circonscription du Jura
- Madame Marie-Christine DALLOZ, députée 2^{ème} circonscription du Jura
- Madame Justine GRUET, députée 3^{ème} circonscription du Jura

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

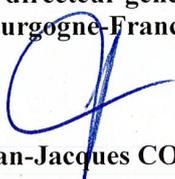
Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lons le Saunier, le 10 mars 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-15-00003

Arrêté n°2023-03-14-001 portant modification du
récépissé de déclaration n°39-2021-00307 du
système d'assainissement collectif des eaux
usées de l'agglomération de Poligny

RAA 2023-03-14-001

**Arrêté n° 14-03-2023-005
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2021-00307 du système
d'assainissement collectif des eaux usées
de l'agglomération de Poligny**

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027), arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU, le récépissé de déclaration n° 39-2021-00307 relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny ;

VU le porté à connaissance pour gestion de l'eau, rabattage de nappe et prélèvement dans le cours d'eau nommé « Orain » dans le cadre de la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Poligny du 22 février 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le déclarant est autorisé à faire du rabattage de nappe pour effectuer les terrassements des ouvrages concernés et à prélever de l'eau directement dans l'Orain afin de réaliser les essais de mise en eau des bassins concernés dans le cadre des travaux de construction de la STEU de Poligny.

Le débit de prélèvement est fixé à 10 m³/h maximum et les ouvrages seront remplis par tranches partielles à raison d'un mètre maximum par jour.

En cas de prise d'un arrêté cadre préfectoral sécheresse en 2023 et/ou 2024, le déclarant devra prélever les volumes nécessaires directement dans le point de rejet de la STEU actuelle, et cette mesure devra être appliquée si le quota de prélèvement autorisé est atteint même hors condition de sécheresse.

La réalisation de ces travaux devra respecter le porté à connaissance fourni par le déclarant.

Article 2 : Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Le prélèvement d'eau dans un cours ou dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau rentre dans la nomenclature IOTA soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé

Article 3 : Prescriptions

Dans la mesure du possible, l'eau utilisée pour le test du bassin 1 servira au remplissage du bassin 2 et ainsi de suite afin de limiter les prélèvements.

L'ensemble des eaux prélevées, rabattage de nappe et remplissage des bassins, rejetées directement dans l'Orain, devront être épurées en amont du milieu récepteur, par exemple, par un système de filtre à paille.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porté à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

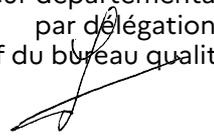
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Poligny et de Tourmont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Poligny, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-13-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A39 (département du Jura) à l'occasion des travaux de réhabilitation de deux aires de repos au PR 66+730, dans les deux sens de circulation

Arrêté n° 2023-03-13-01

**Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A39
(département du Jura) à l'occasion des travaux de
réhabilitation de deux aires de repos au PR
66+730, dans les deux sens de circulation**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

Vu la demande formulée par APRR en date du 07 mars 2023 concernant les travaux de réhabilitation sur les deux aires ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 en date du 08 mars 2023;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du Jura en date du 07 mars 2023;

Vu l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 07 mars 2023;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

ARRETE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les aires de repos de la section de l'autoroute A39 située au PR 66+730 dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du jeudi 30 mars 2023 au mardi 23 juin 2023.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2

Les aires de repos La Jument verte située dans le sens de circulation Dijon vers Bourg en Bresse (sens 1) et Chat Perché, située dans le sens de circulation Bourg en Bresse vers Dijon, seront fermées durant la totalité des travaux.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **7**, relatif à la fermeture partielle d'une aire de repos, la durée excédent 48 heures, pour les deux aires.
- b. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires notamment lors de la mise en place de la fermeture de part et d'autre de l'Ouvrage.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique liés à ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7

La direction départementale des territoires du Jura devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

En cas de problèmes techniques, de retard des travaux, ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés jusqu'au 07 juillet 2023.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Mme. la secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation APRR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

13 MARS 2023

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,



Jean-Christophe CHOLLEY

DSDEN du Jura

39-2023-03-15-00001

ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC
RENTREE 2023

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragnmey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté

portant sur les mesures de carte scolaire à la rentrée 2023

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 ;

vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 02 mars 2023 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 14 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1er : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390331Y FRAISANS maternelle, 4^{ème} emploi
- ◆ 0390464T SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle, 4^{ème} emploi
- ◆ 0390357B DOLE Rockefeller maternelle, 5^{ème} emploi
- ◆ 0390165T AUGISEY primaire, 2^{ème} emploi (4^{ème} emploi du RPI Augisey/La Chailleuse)
- ◆ RPI CHARCHILLA/MEUSSIA, 4^{ème} emploi
- ◆ 0390771B LAVANS LES SAINT CLAUDE élémentaire, 5^{ème} emploi



2/6

- ◆ RPI DOLE GOUX/VILLETTE LES DOLE, 5ème emploi
- ◆ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 7ème emploi avec ULIS
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire, 7ème emploi
- ◆ 0391135X SAINT AMOUR élémentaire, 8ème emploi
- ◆ 0391239K CHAMBLAY primaire, 10ème emploi avec ULIS

Article 2 : Au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 », les emplois d'enseignants du 1er degré sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390063G DOLE G.Sand élémentaire, 12ème emploi
- ◆ 0390901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 10ème emploi avec ULIS
- ◆ 0390724A SAINT CLAUDE Mouton maternelle, 4ème emploi

Article 3 : L'emploi d'enseignant du 1er degré, au titre du quartier politique de la ville, est retiré dans l'école suivante :

- ◆ 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 4ème emploi

Article 4 : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (implanté à titre provisoire à la rentrée 2022 avec un reliquat de poste) est retiré dans l'école suivante :

- ◆ 0390794B ORGELET maternelle, 5ème emploi

Article 5 : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, au titre des décharges de direction, sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390331Y FRAISANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390464T SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle, 0.25 poste

Article 6 : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, implantés dans le cadre du régime départemental plus favorable que la réglementation en vigueur au titre des décharges de direction, sont retirés dans les écoles à 6 classes suivantes :

- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE maternelle Boulevard, 0.17 poste
- ◆ 0391052G CHAMPVANS primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0390596L COLONNE primaire, 0.17 poste
- ◆ 0391082P COURLAOUX primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390325S DAMPIERRE primaire, 0.17 poste



- ◆ 0391061S DOLE Rochebelle élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0391083R HAUTEROCHE primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390815Z LONS LE SAUNIER Clavel primaire, 0.17 poste
- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 0.17 poste
- ◆ 0391074F MONTMOROT élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0390404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390332Z ORCHAMPS primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390712M PREMANON primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390335C RANCHOT primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390641K ROCHEFORT SUR NENON primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390310A SAINT AUBIN élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0391075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire, 0.17 poste

Article 7 : 1.32 emplois de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2022-2023, ne sont pas maintenus (implantés avec des reliquats de poste).

Article 8 : Les emplois d'enseignants spécialisés du 1^{er} degré suivants sont retirés :

0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD :

- ◆ 0391081N POLIGNY J.Brel élémentaire, poste réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté à dominante relationnelle

0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE :

- ◆ 0391051F CHAMPAGNOLE H.Reeves élémentaire, poste réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté à dominante relationnelle

Article 9 : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants sont retirés :

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION service départemental de l'école inclusive, 0.5 emploi chargé de mission
- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 0.5 emploi chargé de mission aide au doyen des IEN-CCPD de l'académie de Besançon

Article 10 : A la suite de la décision du conseil municipal de la commune de La Chaumusse en date du 06 mai 2022 portant la création d'un pôle scolaire unique à La Chaumusse, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants sont transférés:

du RPI La Chaumusse/Saint Pierre

- ◆ 0390755J SAINT PIERRE primaire, deux emplois
- ◆ 0391094C LA CHAUMUSSE maternelle, un emploi

au pôle scolaire unique

- ◆ 0391250X LA CHAUMUSSE primaire, trois emplois

Article 11 : A la suite de la décision du conseil municipal de la commune de Foucherans en date du 01 mars 2023 portant la fusion de l'école maternelle et élémentaire, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants sont transférés :

de

- ◆ 0390912E FOUCHERANS maternelle, trois emplois
- ◆ 0391097F FOUCHERANS élémentaire, six emplois

à

- ◆ 0391097F FOUCHERANS primaire, neuf emplois

Article 12 : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré sont implantés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390576P MONTMOROT maternelle, 4^{ème} emploi
- ◆ 0390928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 4^{ème} emploi
- ◆ 0390635D JOUHE primaire, 2^{ème} emploi (4^{ème} emploi du RPI Biarne/Jouhe)
- ◆ 0391081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 9^{ème} emploi avec ULIS

Article 13 : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (implanté à titre provisoire à la rentrée 2022 avec un support budgétaire de réserve carte scolaire) est maintenu, à titre définitif, dans l'école suivante :

- ◆ 0391088W THOIRETTE primaire, 4^{ème} emploi

Article 14 : Les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (implantés à titre provisoire avec des reliquats de postes à la rentrée 2022) sont maintenus, à titre définitif, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390445X AIGLEPIERRE primaire, 2^{ème} emploi (3^{ème} emploi RPI Aiglepierre/Marnoz)
- ◆ 0390303T SIROD primaire, 3^{ème} emploi



Article 15 : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré, au titre du quartier politique de la ville, est implanté dans l'école suivante :

- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 11^{ème} emploi avec ULIS pour la mise en place du dédoublement des classes de CP

Article 16 : 0.56 emploi, au titre des décharges de maître formateur, est créé.

Article 17 : Les emplois d'enseignant du 1^{er} degré, au titre des décharges de direction, sont implantés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390576P MONTMOROT maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390928X LAVANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390945R DOLE Les Sorbiers maternelle, 0.08 poste

Au regard de la prise en compte des unités d'enseignements externalisées dans le calcul pour les décharges de direction :

- ◆ 0390198D PERRIGNY élémentaire, 0.08 poste
- ◆ 0391062T DOLE Beauregard élémentaire, 0.08 poste

Article 18 : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré, au titre de la décharge de direction, (implanté à titre provisoire à la rentrée 2022 avec un poste de réserve carte scolaire) est maintenu dans l'école suivante :

- ◆ 0391088W THOIRETTE primaire, 0.25 poste

Article 19 : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré, au titre des décharges de direction, (implanté à titre provisoire à la rentrée avec des reliquats de poste à la rentrée 2022) est maintenu dans l'école suivante:

- ◆ 0390357B DOLE Rockefeller maternelle, 0.08 poste

Article 20 : Les emplois d'enseignants spécialisés du 1^{er} degré (implantés à titre provisoire à la rentrée 2022 avec un poste de réserve carte scolaire) sont maintenus, à titre définitif, dans les établissements suivants :

- ◆ 0390855T IME Hauts Mesnils DOLE, 0.5 poste unité d'enseignement
- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, un poste ULIS troubles des fonctions cognitives

Article 21 : Les emplois de titulaires remplaçants sont implantés dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD, 1 poste de titulaire remplaçant
- ◆ 0390061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 1 poste de titulaire remplaçant
- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 1 poste de titulaire remplaçant

Article 22 : L'emploi de conseiller pédagogique est implanté dans la circonscription suivante :

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION ECOLE INCLUSIVE, 1 poste

Article 23 : L'emploi de conseiller pédagogique départemental est implanté au sein de l'établissement :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 1 poste conseiller pédagogique départemental sciences et mathématiques

Article 24 : Les emplois de chargés de mission sont implantés dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 1 poste chargé de mission accompagnement parentalité écoles quartier politique de la ville Lons le Saunier
- ◆ 0390061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 0.5 poste coordonnateur pour les écoles du quartier politique de la ville à Dole (couplé avec le 0.5 coordonnateur REP)
- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 0.5 poste délégué pour l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mars 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le directeur académique

Fabien BEN 

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2023-03-15-00002

ARRETE DISPOSITIF SCOLARISATION - 3 ANS
RENTREE 2023

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragemey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;
vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;
vu l'arrêté du 05 mars 2019 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2019 ;
vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2020 ;
vu l'arrêté du 08 février 2022 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont reconduits, pour un an, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390359D DOLE Pointelin primaire
- ◆ 0390928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle

ARTICLE 2 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont reconduits, pour trois ans, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle
- ◆ 0390662H DOUCIER primaire
- ◆ 0391086U POLIGNY Les Perchées maternelle
- ◆ 0390723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle

ARTICLE 3 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins ans ne sont pas reconduits dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390166U BEAUFORT primaire
- ◆ 0390526K CHAUMERGY primaire
- ◆ 0391171L COTEAUX DU LIZON (Cuttura) primaire
- ◆ 0390651W LA PESSE primaire
- ◆ 0390200F POIDS DE FIOLE primaire

ARTICLE 4 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont créés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390528M COMMENAILLES primaire
- ◆ 0390671T PONT DE POITTE primaire

Des conventions tri-annuelles sont établies pour chaque dispositif.
Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mars 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le directeur académique


Fabien BEN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2023-03-13-00001

ADHESION DE LA COMMUNE DE CENSEAU AU
SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSEMENT
DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ADHESION DE LA COMMUNE DE CENSEAU

AU SYNDICAT HORTICOLE ET D'EMBELLISSMENT DE LA REGION DE CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 26 février 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Censeau du 7 juin 2022 demandant son adhésion au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole du 29 novembre 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Censeau au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole, notifiée aux communes membres le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Andelot-en-Montagne, Ardon, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cuvier, Equevillon, Foncine-le-Bas, Fontenu, Loulle, Montigny-sur-l'Ain, Nanchez, Les Nans, Ney, Nozeroy, Pillemoine, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Le Vaudioux et Vers-en-Montagne, favorables à l'adhésion de Censeau au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat dans le délai de trois mois dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

.../...

8 rue de la préfecture – CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour permettre l'adhésion de la commune de Censeau au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Censeau au syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole, les maires des communes membres, sont chargés, vchacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-03-14-00001

AP PORTANT DEROGATION AUX DISTANCES
VIS A VIS DES TIERS DANS LE CADRE D UN
PROJET DE CONSTRUCTION D UN BATIMENT D
ELEVAGE

**Arrêté portant dérogation aux distances vis-à-vis de tiers dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment d'élevage
- Commune de LE PASQUIER -**

Arrêté n° DCL/BRGAE/2023-03-15-002

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code de la santé publique et notamment son Titre VIII ;

Vu l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura-M. CASTEL (Serge) ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, transférant les missions de la DDASS auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 portant création au niveau départemental de la DDTESPP (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations),

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Vu les dispositions des articles 153-2, 153-4 et 164 du règlement sanitaire départemental ;

Vu le jugement n° 1701735 du 5 décembre 2017 du tribunal administratif annulant le permis de construire accordé par le maire ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nancy en date du 29 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Mme Alexandra LIEGEON, (ex Mme TARBY), reçue le 16 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de LE PASQUIER en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDETSPP du 17 février 2023 et sur proposition du directeur départemental,

Considérant que :

- l'immeuble d'habitation situé à moins de 35 m du projet, est occupé par un tiers, Mme Josiane LIEGEON, logeant à titre gratuit M. BENOIT John, ex-salarié agricole de l'exploitation LIEGEON,
- Mme Josiane LIEGEON, mère de Mme Alexandra LIEGEON ex-TARBY, a donné son accord par écrit le 13/06/2022 pour le changement d'affectation du bâtiment visé ;

- le bâtiment visé est situé hors zone constructible de la carte communale sur un terrain rehaussé et distant de plus de 35m de la rivière ;

Sur proposition de monsieur le DDTESPP du Jura ,

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à Mme Alexandra LIEGEON, demeurant Rue de saint germain 39300 LE PASQUIER, pour changement d'affectation d'un bâtiment de stockage, situé 2 rue du Moulin à LE PASQUIER (39300), en 6 box équins et régularisation d'une extension de 2 box équins, conformément au plan présenté par les demandeurs et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans les conditions suivantes : les installations respecteront l'ensemble des règles applicables aux bâtiments d'élevage.

Article 3 : La présente autorisation sera caduque si ces constructions n'ont pas été mises en service dans le délai de deux ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4 : L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications de ces constructions qui seraient rendues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, et ce sans que l'intéressé puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : Dès que les travaux seront terminés, l'intéressé avisera le Préfet du Jura qui pourra faire procéder à un contrôle de la conformité des ouvrages.

Article 6 : La présente décision sera affichée en mairie par les soins du Maire de la commune.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire de LE PASQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du maire au demandeur et dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 14/03/23


Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-03-13-00004

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DE LA
FORET DE LA JOUX

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DE LA FORET DE LA JOUX

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 28 février 1997 modifié, autorisant la création du SIVOS de la Forêt de la Joux ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de la Forêt de la Joux du 23 novembre 2022, notifié aux communes membres le 30 novembre 2022, décidant la modification des articles 2 et 5 de ses statuts, ainsi que la suppression de l'article 11 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Censeau (06/12/22), Cuvier (12/12/22), Plénise (13/12/22) et Plénisette (19/10/22) favorables à la modification des statuts du SIVOS de la Forêt de la Joux ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Esserval-Tartre et d'Onglières dans le délai de trois mois dont ils disposaient, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L5211-20 du CGCT sont remplies pour permettre la modification des statuts du SIVOS de la Forêt de la Joux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : il est procédé à la modification des statuts du SIVOS de la Forêt de la Joux dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du SIVOS, les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Elisabeth SEVENIER-MULLER

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA « FORET DE LA JOUX » 39250 CENSEAU

ARTICLE 1 : En application des articles L.163.1 et L.251.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de CENSEAU, CUVIER, ESSERVAL-TARTRE, ONGLIERES, PLENISE, PLENISSETTE, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Maternelle et Primaire de « LA FORET DE LA JOUX ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la gestion de l'école sise à CENSEAU, ainsi que l'organisation de certains services propres au Regroupement Pédagogique ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement. Il organisera et gèrera les activités périscolaires. Il assurera l'emploi du personnel de service.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CENSEAU 4 rue du Magasin.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Toutefois, au terme d'une période d'essai, en janvier 1999, les communes se prononceront sur sa prolongation.

ARTICLE 5 : La contribution financière des frais de fonctionnement de chaque commune associée au syndicat est :

- 50 % pour une part proportionnelle au nombre d'élèves inscrits au 31 Décembre de l'année scolaire en cours

- 50 % pour une part fixe par habitant pour chaque commune.

La contribution financière des frais d'investissement sera calculée au nombre d'habitants.

ARTICLE 6 : Un syndicat est administré par un comité composé de deux délégués et d'un suppléant élu par commune associée.

ARTICLE 7 : A titre consultatif, un représentant du comité de parents d'élèves pourra être invité par le Conseil d'administration du syndicat.

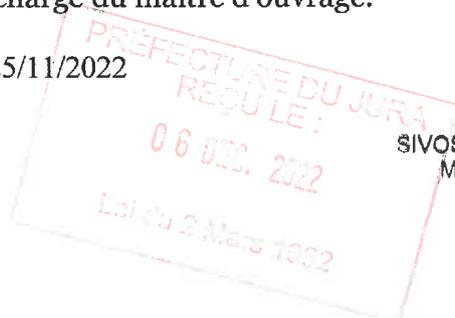
ARTICLE 8 : A titre consultatif, un représentant du personnel enseignant pourra être invité par le Conseil d'administration du syndicat.

ARTICLE 9 : A titre consultatif, toute personne pouvant informer le comité sur un des points à l'ordre du jour peut être invitée (transport scolaire, inspecteur de l'Education Nationale...).

ARTICLE 10 : A l'exception des travaux de gros œuvre et ayant attrait au clos afférant aux communes propriétaires, tous travaux dans les salles de classe, halls, cours, devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les travaux exécutés sans avoir été soumis à l'approbation du conseil d'administration seront à la charge du maître d'ouvrage.

Censeau le 25/11/2022



La Présidente

SIVOS de la FORÊT de la JOUX
Mairie 4 rue du magasin
39250 CENSEAU
Tel : 0384513114

SDIS 39

39-2023-03-13-00002

DOC130323-13032023151656

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 - ^

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
- L 1424-1 à 1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU l'arrêté n°IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Informations et de Communication de la Sécurité Civile ;
- VU l'arrêté n°INTE1630623A du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Informations et de Communication ;
- VU l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura ; modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020 et A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura ; modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° A 2022-902 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Capitaine Antoine HALGRAIN, titulaire de la formation SIC5 est désigné en qualité de COMSIC (Commandant des Systèmes d'Information et de Communication) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.
Le COMSIC est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Article 2 : Le personnel suivant titulaire de la formation SIC4, est désigné en qualité d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Vincent DAVIOT	Capitaine	CIS BASSIN LEDONIEN

Les OFFSIC sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des Services de Sécurité Civile.

Article 3 : Les personnels suivants titulaires de la formation de coordinateur de salle opérationnelle, sont désignés en qualité de Chef de Salle Opérationnelle du Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Mathieu BRUANDET	Lieutenant 1 ^{ère} Classe	DD SIS
Lionel AMIOT	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Gérald AZZI	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Patrick BAYARD	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Stéphane DRÄBING	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Sébastien GELEY	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Olivier GRILLOT	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DD SIS
Bruno JARDON	Lieutenant 2 ^{ème} classe	DD SIS

Article 4 : Les personnels suivants titulaires de la formation de coordinateur de salle opérationnelle, sont désignés en qualité de Adjoint Chef de Salle Opérationnelle du Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Christophe GUIGNOT	Adjudant-chef	DD SIS
Loïc FAIVRE	Adjudant	DD SIS
Thomas PEGUILLET	Adjudant	DD SIS

Article 5 : Les personnels suivants titulaires de la formation d'opérateur de traitement des appels d'urgence/opérateur de coordination opérationnelle sont désignés en qualité d'Opérateurs de Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Olivier MATHOT	Lieutenant	CIS VOITEUR
Eric MOREL	Lieutenant	CIS CHAMPAGNOLE
Jean-Etienne PETIOT	Lieutenant	CIS BLETTERANS
Sébastien VIDOTTO	Lieutenant	CIS LA VALLIERE
Jérémy GONNARD-MACÉ	Adjudant-chef	CIS LES ROUSSES
François GUIGNAT	Adjudant-chef	CIS CHAMPAGNOLE
Jean-Marie GUYON	Adjudant-chef	CIS LE FINAGE
Fabien PERRET	Adjudant-chef	CIS BLETTERANS
Franck VIONNET	Adjudant-chef	CIS CHAMPAGNOLE
Frédéric WAUQUIER	Adjudant-chef	CIS GRAND DOLE
Julien CAMELIN	Adjudant	CIS MOREZ
Jérôme RAVENET	Adjudant	CIS BLETTERANS
Olivier BAILLY	Sergent-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Marc CARTRET	Sergent-chef	CIS SELLIERES
Julian BOURNY	Sergent	CIS GRAND DOLE
Alexandre DELACROIX	Sergent	CIS BASSIN LEDONIEN
Aurélien GEORGEON	Sergent	CIS PAYS POLINOIS
Louis GIROD	Sergent	CIS RANCHOT JURA NORD
Aurélien OLIVIER	Sergent	CIS PAYS POLINOIS
Etienne PROST	Sergent	CIS GRAND DOLE
Sandrine BAILLY	Caporal-chef	DD SIS
Stéphane BASIN	Caporal-chef	DD SIS

Cyrille GUYENOT	Caporal-chef	CIS LE FINAGE
Francis NACHON	Caporal-chef	CIS LA MARRE
Salim TAIL	Caporal-chef	DDISIS
Thomas VUILLERMOZ	Caporal-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Lucas BERREZ	Caporal	DDISIS
Florence BORNIER	Caporal	DDISIS
Kevin DORNIER	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Antoine GENTET	Caporal	CIS GRAND DOLE
Marc GIRARDOT	Caporal	CIS PAYS POLINOIS
Anthony GRILLOT	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Matthieu JACQUIN	Caporal	CIS RANCHOT JURA NORD

Article 6 : Les personnels suivants titulaires de la formation Opérateurs de Coordination Opérationnelle en PC Tactique, sont désignés en qualité d'Opérateurs de Coordination Opérationnelle en PC Tactique.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Mathieu BRUANDET	Lieutenant 1 ^{ère} Classe	DDISIS
Patrick BAYARD	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DDISIS
Sébastien GELEY	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	DDISIS
Olivier MATHOT	Lieutenant	CIS VOITEUR
Eric MOREL	Lieutenant	CIS CHAMPAGNOLE
Jean-Etienne PETIOT	Lieutenant	CIS BLETTERANS
Sébastien VIDOTTO	Lieutenant	CIS LA VALLIERE
François GUIGNAT	Adjudant-chef	CIS CHAMPAGNOLE
Christophe GUIGNOT	Adjudant-chef	DDISIS
Jean-Marie GUYON	Adjudant-chef	CIS LE FINAGE
Fabien PERRET	Adjudant-chef	CIS BLETTERANS
Franck VIONNET	Adjudant-chef	CIS CHAMPAGNOLE
Frédéric WAUQUIER	Adjudant-chef	CIS GRAND DOLE
Jérôme RAVENET	Adjudant	CIS BLETTERANS
Thomas PEGUILLET	Adjudant	DDISIS
Olivier BAILLY	Sergent-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Julian BOURNY	Sergent-chef	CIS GRAND DOLE
Marc CARTRET	Sergent-chef	CIS SELLIERES
Alexandre DELACROIX	Sergent	CIS BASSIN LEDONIEN
Aurélien OLIVIER	Sergent	CIS PAYS POLINOIS
Etienne PROST	Sergent	CIS GRAND DOLE
Sandrine BAILLY	Caporal-chef	DDISIS
Stéphane BASIN	Caporal-chef	DDISIS
Francis NACHON	Caporal-chef	CIS LA MARRE
Lucas BERREZ	Caporal	DDISIS
Florence BORNIER	Caporal	DDISIS
Kevin DORNIER	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Antoine GENTET	Caporal	CIS GRAND DOLE
Louis GIROD	Caporal	CIS RANCHOT JURA NORD
Anthony GRILLOT	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN

Article 7 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction de l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile.

Article 8 : Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication, antérieur au présent arrêté, est abrogé.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS et de la Préfecture.

Fait à Montmorot, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name below it.

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN